

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

## ARRETÉ DU MAIRE

### FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE EXTRÊME

Le Maire d'ÉGLY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du 21 juin 2026, plaçant le département de l'Essonne en vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à 12h00;

VU le communiqué de la préfecture de l'Essonne du 21 juin 2026 informant les collectivités des risques sanitaires graves liés à cet épisode de chaleur intense et durable ;

VU l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur (NOR : MTRT2512983A) ;

CONSIDÉRANT que l'Essonne est placée en vigilance rouge canicule, niveau d'alerte le plus élevé, caractérisant un épisode de chaleur extrême susceptible d'engendrer des risques sanitaires graves pour l'ensemble de la population, et particulièrement pour les publics vulnérables ;

CONSIDÉRANT que les équipements sportifs extérieurs (terrains de football, terrains de rugby) exposent directement les usagers à des températures dangereuses, incompatibles avec la pratique d'une activité physique en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que les salles municipales ne permettent pas, compte tenu des conditions météorologiques exceptionnelles, d'assurer un accueil du public dans des conditions de sécurité et de confort thermique satisfaisantes, les agents municipaux nécessaires à leur surveillance et à leur exploitation ne pouvant eux-mêmes être exposés sans risque ;

CONSIDÉRANT que la protection de la santé publique et la sécurité des usagers rendent nécessaire la fermeture temporaire de ces équipements pour les journées des 22 et 23 juin 2026, dans l'attente d'une évolution favorable des conditions météorologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en sa qualité de garant de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal, de prendre les mesures de police nécessaires et proportionnées que la situation exige ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 - Fermeture des équipements municipaux

En raison de l'épisode de canicule extrême ayant conduit Météo-France à placer le département de l'Essonne en vigilance rouge à compter du 21 juin 2026, les équipements municipaux suivants sont fermés et interdits au public les lundi 22 et mardi 23 juin 2026 :

**Salles et bâtiments municipaux :** le gymnase Jean CHEVANCE, l'espace culturel, la salle du club de l'amitié, la salle GOBY.

**Infrastructures sportives extérieures :** les terrains de football, les terrains de rugby, le city stade du parc aux Bourguignons, l'aire de jeux du parc aux Bourguignons, l'aire de Fitness du parc aux Bourguignons et le parcours de santé du parc Vilouvette

#### Article 2 - Interdiction d'accès

L'accès aux équipements visés à l'article 1 est interdit au public pendant la durée de la fermeture. Tout rassemblement, manifestation, activité sportive ou culturelle initialement programmé dans ces équipements est suspendu de plein droit pour la même période.

**Article 3** - Modalités de prolongation

La présente mesure est susceptible d'être prorogée par arrêté complémentaire du Maire en fonction de l'évolution des bulletins de vigilance de Météo-France. La levée de la fermeture fera également l'objet d'un arrêté du Maire.

**Article 4** - Exécution et information

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est transmis sans délai au représentant de l'État dans le département de l'Essonne et à la Brigade de Gendarmerie d'Egly.

Le présent arrêté est affiché aux portes des équipements concernés et mis en ligne sur le site internet de la commune. La population est informée par tout moyen utile.

Fait à Egly, le 21 juin 2026

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,

Benoit FRIMOND-RICHARD

